
Agence Technique Départementale 36

La présente décision affichée le - 7 AVR. 2017 est exécutoire depuis cette date.	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION <i>Séance du 17 mars 2017</i>
--	---

**Objet : 1 / CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DE LA DIRECTION DES ROUTES
DU DEPARTEMENT AU PROFIT DE L'ATD36**

L'an deux mille dix sept, le 17 mars à 18 heures, l'Agence Technique Départementale 36, convoquée le 1er mars 2017, s'est réunie dans la salle des Elus à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Nadine BELLUROT.

Etaient présents : 10

Mme Nadine BELLUROT	M. Serge DESCOUT	M. Jacques MAUGRION
M. Michel BLIN	M. Claude DOUCET	M. Gérard MAYAUD
M. François DAUGERON	M. Philippe GOURLAY	
M. Jean-Michel DEGAY	Mme Marie-Solange HERMEN	

Ont donné pouvoir : 0

Etai(en)t absent(s) excusé(s) : 6

M. Jean-Claude BLIN	M. Jean-Louis CAMUS	M. Jacques TRICARD
M. Gérard BLONDEAU	Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE	M. Louis De FARALS



Les moyens de fonctionnement de l'Agence sont mutualisés avec ceux du Département affectés à la gestion du patrimoine routier départemental. Ainsi, les agents de la Direction des Routes répartis sur l'ensemble du territoire départemental interviennent suivant les demandes au plus près des besoins. Afin de poursuivre cette mutualisation en 2017, il est nécessaire de fixer par convention les moyens humains qui seront mobilisés sur les missions de l'Agence. Aussi, je vous propose d'adopter la convention annexée au présent rapport.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention adopte la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration

Considérant que le quorum est atteint,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'Agence Technique Départementale 36,
Vu le projet de convention, ci annexé, relatif à l'intervention de la Direction des Routes du Département de l'Indre auprès de l'ATD36,

Décide :

Article Unique : La convention ci annexée, relatif à l'intervention de la Direction des Routes du Département de l'Indre auprès de l'ATD36, est adoptée et la Présidente de l'ATD36 est autorisée à la signer.

La Présidente du Conseil d'Administration

Nadine BELLUROT

CONVENTION

relative à l'intervention de la
Direction des Routes du Département de l'Indre auprès
de l'Agence Technique Départementale de l'Indre (A.T.D. 36)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mars 2017.

Entre le Département de l'Indre, représenté par son Président Serge DESCOUT,
d'une part,

Et l'Agence Technique Départementale de l'Indre, représentée par sa Présidente Nadine BELLUROT,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.- Le Département de l'Indre soutient l'activité de l'A.T.D. 36 qui intervient en matière d'ingénierie routière sur les voies communales.

Article 2.- A compter du 1^{er} janvier 2017, l'intervention de la Direction des Routes du Département de l'Indre au profit de l'A.T.D. 36 est fixée de la manière suivante :

Catégorie A : 0,30 E.T.P. (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)

Catégorie B : 1,50 E.T.P. (cadre d'emplois des techniciens territoriaux)

0,30 E.T.P. (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux)

Catégorie C : 3,35 E.T.P. (cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux)

1,30 E.T.P. (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux)

6,75 E.T.P.

Article 3.- Cette intervention du Département de l'Indre au profit de l'A.T.D. 36 donne lieu à un remboursement payable à échéance, à la fin de chaque année, basé sur les rémunérations chargées :

- de 0,30 E.T.P. d'ingénieur principal (I.M. 626 + primes)
- de 1,50 E.T.P. de technicien principal de 2^e classe (I.M. 500 + primes)
- de 0,30 E.T.P. de rédacteur (I.M. 394 + primes)
- de 3,35 E.T.P. d'agent de maîtrise principal (I.M. 468 + primes)
- de 1,30 E.T.P. d'adjoint administratif principal de 2^e classe (I.M. 390 + primes)

Article 4.- Le Département met à disposition des agents intervenants dans le cadre de l'agence les moyens de déplacement nécessaires (véhicules) à l'exercice de leurs missions et prend en charge les frais de déplacement. Cette mise à disposition donne lieu à remboursement calculé au prorata de l'utilisation des véhicules sur la base des coûts annuels des véhicules concernés et au coût réel des frais de déplacement versés en fin d'année .

Article 5.- La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Elle pourra être reconduite de façon expresse.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Département de l'Indre

Pour l'A.T.D. 36